

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/020 prolongeant jusqu'au 8 janvier 2023 la validité de l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007 de la carrière de chailles exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de SAINT-ANGE-LE-VIEIL (77710)

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de chailles sur le territoire de la commune de SAINT-ANGE-LE-VIEIL (77710) ;

VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation de la carrière de SAINT-ANGE-LE-VIEIL en date du 5 octobre 2015, formulée par Monsieur Guillaume DESMAREST agissant en qualité de directeur régional de la société GSM ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France présentés dans son rapport du 30 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de la séance du 27 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 28 janvier 2016 à la société pour observation, en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par la société GSM par courrier daté du 2 février 2016 ;

CONSIDERANT que la modification, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu toutefois, en application de ce même article R. 512-33 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La société GSM (S.A.S.), dont le siège social est situé Les Technodes – BP 2 – 78931 GUERVILLE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de chailles située sur le territoire de la commune de SAINT-ANGE-LE-VIEIL (77710) dans les conditions des articles suivants.

ARTICLE 1.2 – DUREE

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007 est prolongée jusqu'au 8 janvier 2023.

ARTICLE 1.3 – RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Cet article met à jour l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007.

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de chailles Superficie : 49 ha 37 a 54 ca Surface à exploiter : 33 ha 12 a 00 ca Production maximale : 500 000 tonnes/an Production totale estimée : 3 005 000 tonnes	Autorisation
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité	Réservoir du groupe électrogène alimentant le pont bascule et les locaux sociaux Stockage de gazole : 0,17 tonnes	Non classé

et de danger pour l'environnement

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0.	Sondage forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 piézomètre existant 2 piézomètres à créer 1 forage surveillance des eaux souterraines	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.....Autorisation 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.....Déclaration	1 forage dans le but de prélever 9 979 m ³ /an	Non classé
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.....Autorisation 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....Déclaration	Eaux pluviales des parcelles > 20 ha collectées parties vers 2 bassins d'infiltration	Autorisation

CHAPITRE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Ce chapitre met à jour le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007.

ARTICLE 2.1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
Date de signature du présent arrêté – 20 décembre 2017	10	20,23	1	808 343
21 décembre 2017 – 8 janvier 2023	5	22	1	851 881

La formule de calcul utilisée est la formule n° 2 « carrière en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état.
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 2.2 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 2.3 – MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de mai 2015 = 104,1 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 680,24 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

ARTICLE 2.4 – MODIFICATIONS CONDUISANT A UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 2.5 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

En cas de non exécution par l'exploitant d'une ou des obligations relatives à la remise en état de la carrière, le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

ARTICLE 2.7 – DOCUMENT A TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1 – CONFORMITE AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.2 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.3 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de SAINT-ANGE-LE-VIEIL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT-ANGE-LE-VIEIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4.3 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4.4 –

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de SAINT-ANGE-LE-VIEIL,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GSM, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,

Signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- La société GSM, *OK*
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE), *OK*
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC), *OK*
- le sous-Préfet de FONTAINEBLEAU, *OK*
- Le Maire de SAINT-ANGE-LE-VIEIL, *OK*
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR), *OK*
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, *OK*
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, *OK*
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS, *OK*
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE. *OK*